

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 21 JUIN 2016 – 21062016A-01 Restriction des horaires à l'arrêté préfectoral « Bruit »

Le Maire de la commune d'Asnières sur Vègre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n°03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7).
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants à compter de ce jour :

- Du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures 30
- Le samedi de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00

Article 2

Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de La Flèche
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnières sur Vègre, le 21 juin 2016

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre BOURRELY



Accusé de réception en préfecture
072-217200104-20160621-21062016A-01-AR
Date de télétransmission : 23/06/2016
Date de réception préfecture : 23/06/2016

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.